

**Contingent bœuf**

**NOTE D'INFORMATION :  
Principaux changements réglementaires**

**Demande de certificat (Cf. art.6 Rgl. 2020/761) :**

- Dépôt des demandes entre le 1<sup>er</sup> et le 7 de chaque mois,
- Pour les certificats valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier le dépôt des demandes se fait entre 23 et le 30 novembre de l'année N-1

**Preuves des échanges (Cf. art. 8 Rgl. 2020/760) :**

**09.4280 et 09.4281**

Obligation d'importation de 25 tonnes au cours des deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée soit :

- 1<sup>er</sup> période du 23 septembre année N-2 au 22 septembre année N-1,
- 2<sup>ème</sup> période du 23 septembre année N-1 au 22 septembre année N

La preuve des échanges est apportée au moyen des documents repris dans l'article 8 § 3 du règlement 2020/760.

**Quantité de référence (Cf. art.9 et 10 Rgl. 2020/760) :**

**09.4003 et 09.4270**

Pour les contingents exigent le calcul d'une quantité de référence, merci de lire attentivement ces articles.

**Retour des certificats (Cf. art.14 Rgl. 2016/1239) :**

La preuve de la mise en libre pratique des produits doit parvenir à l'autorité de délivrance dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la date de fin de validité du certificat.

En cas de retour tardif pénalité de 3% pour chaque jour civil de dépassement (Cf.art.5 §2 Rgl.2020/760)

**Contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers (Cf. art. 44 Rgl. 2020/761) :**

**09.4001, 09.4002, 09.4202, 09.4004, 09.4181, 09.4198, 09.4199, 09.4200, 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4455, 09.4504, 09.4505**

Présentation du certificat d'authenticité original délivré par le pays exportateur et une copie de celui-ci.

Délivrance du certificat d'importation possible lorsqu'une seule copie du certificat d'authenticité est présentée ou lorsque les informations contenues dans le document original ne sont pas conformes aux informations fournies par la Commission à la condition de déposer une garantie supplémentaire égale au droit de douane le plus élevé le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, pour le produit concerné (Cf. art. 45 Rgl. 2020/761)

*Seule la réglementation communautaire fait foi en matière de certificats. Nous vous laissons de fait le soin de prendre connaissance des textes réglementaires et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la gestion des certificats*

### Contingents tarifaires dans le secteur de la viande bovine

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4002</b>
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	12 sous-périodes d'un mois chacune
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée «choice» ou «prime» selon les normes du United States Department of Agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition donnée ci-dessus. Les viandes classées en «Canada A», «Canada AA», «Canada AAA», «Canada Choice» et «Canada Prime», «A1», «A2», «A3» et «A4», selon les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments du gouvernement du Canada, correspondent à cette définition».
<b>Origine</b>	États-Unis d'Amérique et Canada
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement La désignation du produit applicable aux viandes originaires du pays d'exportation doit figurer au verso du formulaire. Organismes émetteurs:  Services d'inspection chargés de la sécurité des produits alimentaires (Food Safety and Inspection Services — FSIS) du ministère de l'agriculture des États-Unis (United States Department of Agriculture — USDA)  Agence Canadienne d'Inspection des Aliments - Gouvernement du Canada/Canadian Food Inspection Agency — Government of Canada pour les viandes originaires du Canada
<b>Quantité en kg:</b>	11 500 000 kg (poids de produit), répartis comme suit: la quantité disponible pour chaque sous-période correspond à un douzième de la quantité totale.
<b>Codes NC</b>	Ex 0201, ex 0202, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20% du droit ad valorem Toutefois, pour les produits originaires du Canada, le droit est fixé à 0 EUR.
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement

<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4280</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Accord économique et commercial global</b> entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (AECG), dont l'application provisoire a été approuvée par la décision (UE) 2017/38 du Conseil
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, fraîches ou réfrigérées
<b>Origine</b>	Canada
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	La quantité est exprimée en kg (équivalent poids carcasse) Période contingente (année civile) 2019: 19 580 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 24 720 000 kg Période contingente (année civile) 2021: 29 860 000 kg Période contingente (année civile) à compter de 2022: 35 000 000 kg La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 10 00 Ex02 01 20 20 Ex02 01 20 30 Ex02 01 20 50 Ex02 01 20 90 Ex02 01 30 00 Ex02 06 10 95
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	9,5 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)

<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Si le certificat d'importation concerne plusieurs produits couverts par différents codes NC, tous les codes NC et les désignations correspondantes doivent être portés dans les cases 16 et 15, respectivement, de la demande de certificat et du certificat proprement dit. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Non
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4281</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Accord économique et commercial global</b> entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (AECG), dont l'application provisoire a été approuvée par la décision (UE) 2017/38 du Conseil
<b>Période contingentaie</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, fraîches ou réfrigérées
<b>Origine</b>	Canada
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	Période contingentaie (année civile) 2019: 7 500 000 kg Période contingentaie (année civile) 2020: 10 000 000 kg Période contingentaie (année civile) 2021: 12 500 000 kg Période contingentaie (année civile) à compter de 2022: 15 000 000 kg  La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Codes NC</b>	Ex02 02 10 00 Ex02 02 20 10 Ex02 02 20 30 Ex02 02 20 50 Ex02 02 20 90 Ex02 02 30 10 Ex02 02 30 50 Ex02 02 30 90 Ex02 06 29 91 Ex02 10 20 10 Ex02 10 20 90 Ex02 10 99 51 Ex02 10 99 59
<b>Droit de douane contingentaie</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	9,5 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)

<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Si le certificat d'importation concerne plusieurs produits couverts par différents codes NC, tous les codes NC et les désignations correspondantes doivent être portés dans les cases 16 et 15, respectivement, de la demande de certificat et du certificat proprement dit. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 46 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Non
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4003</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/800/CE du Conseil</b> du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité en kg:</b>	54 875 000 kg (équivalent viande désossée)
<b>Codes NC</b>	0202 et 0206 29 91
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Preuve des échanges requise uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	6 EUR/100 kg (équivalent viande désossée)
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Non
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C. 100 kg de viande non désossée équivalent à 77 kg de viande désossée.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4270</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2017/1247 du Conseil</b> du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
<b>Origine</b>	Ukraine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément au titre V du protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
<b>Quantité en kg:</b>	12 000 000 kg répartis comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Codes NC</b>	0201 1000 0201 2020 0201 2030 0201 2050 0201 2090 0201 3000 0202 1000 0202 2010 0202 2030 0202 2050 0202 2090  0202 3010 0202 3050 0202 3090
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Preuve des échanges requise uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg poids net

<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/760
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 ° C.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4001</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande de buffle désossée congelée
<b>Origine</b>	Australie
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture (Department of Agriculture, Fisheries, and Forestry) — Australie
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	2 250 000 kg, exprimés en poids de viande désossée
<b>Codes NC</b>	Ex02 02 30 90
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4004</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande de buffle désossée, fraîche, réfrigérée ou congelée
<b>Origine</b>	Argentine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de la production et du travail (Ministerio de Producción y Trabajo) — Argentine
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	200 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 30 00, ex 0202 30 90
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4181</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2005/269/CE du Conseil</b> du 28 février 2005 relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de l'espèce bovine fraîches, réfrigérées ou congelées
<b>Origine</b>	Chili
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Asociación Gremial de Plantas Faenadoras Frigoríficas de Carnes de Chile Teatinos 20 — Oficina 55, Santiago, Chili
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	1 650 000 kg (poids net de produit) Augmentation annuelle depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2010 100 000 kg
<b>Codes NC</b>	0201 20, 0201 30 00, 0202 20, 0202 30
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4198</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2010/36/CE du Conseil</b> du 29 avril 2008 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part,
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef») visés à l'annexe II de l'accord intérimaire avec la Serbie
<b>Origine</b>	Serbie
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Serbie: Institut d'hygiène et de technologie des viandes, Kacaskog 13, Belgrade, Serbia. (référence — annexe II de l'accord intérimaire avec la Serbie approuvé par la décision 2010/36/CE du Conseil)
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	8 700 000 kg, exprimés en poids carcasse.
<b>Codes NC</b>	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4199</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission</b> du 29 mars 2010 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef») visés à l'annexe II de l'accord intérimaire avec le Monténégro
<b>Origine</b>	Monténégro
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Monténégro: direction vétérinaire, Bulevar Svetog Petra Cetinjskog br.9, 81000 Podgorica, Monténégro (référence — annexe II de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec le Monténégro et approuvé par la décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission)
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	800 000 kg, exprimés en poids carcasse.
<b>Codes NC</b>	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4200</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n°1215/2009 du Conseil</b> du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
<b>Origine</b>	Territoire douanier du Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	475 000 kg, exprimés en poids carcasse.
<b>Codes NC</b>	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4202</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Accord</b> entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé au nom de la Communauté par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande séchée désossée: morceaux de viande provenant de cuisses de bovins âgés d'au moins dix-huit mois, sans graisse intramusculaire visible (de 3 à 7 %), au pH d'une valeur entre 5,4 et 6,0, salés, épicés, pressés, séchés exclusivement à l'air frais et sec, et développant une moisissure noble (floraison de champignons microscopiques). Le poids du produit fini se situe entre 41 % et 53 % de la matière première avant le salage.
<b>Origine</b>	Suisse
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Office fédéral de l'agriculture/Bundesamt für Landwirtschaft/Ufficio federale dell'agricoltura
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	1 200 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex02 10 20 90
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4450</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande bovine désossée de haute qualité répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs, de jeunes bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses de bœufs sont classées «A», «B» ou «C», celles de jeunes bœufs et de génisses «A» ou «B», conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi en Argentine par le Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (Secretaría de Agricultura, Ganadería, PESCA y Alimentos — SAGPyA)».
<b>Origine</b>	Argentine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de la production et du travail (Ministerio de Producción y Trabajo) — Argentine
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	29 500 000 kg (viande bovine désossée)
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 30 00, ex 0206 10 95
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

Numéro d'ordre	09.4451
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingentaire	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes sélectionnées provenant de carcasses de bouillons ou de génisses classées dans l'une des catégories officielles suivantes: "Y", "YS", "YG", "YGS", "YP" et "YPS", conformément à la définition de AUS-MEAT Australia. La couleur de la viande bovine doit être conforme aux normes de référence 1 B à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur de la viande, la couleur du gras doit être conforme aux normes de référence 0 à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur du gras et l'épaisseur du gras (mesurée au point P 8) doit être conforme aux classes d'état d'engraissement 2 à 5 de AUS-MEAT».
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture (Department of Agriculture, Fisheries, and Forestry) — Australie
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	7 150 000 kg (poids de produit)
Codes NC	Ex02 01 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 20 90, ex 0202 30, ex 0206 10 95 et ex 0206 29 91
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

---

**Conditions spécifiques**

On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C.

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4452</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, désossées, répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ("novillo") ou de génisses ("vaquillona") tels que définis dans le classement officiel des carcasses de bovins établi en Uruguay par l'Institut national de la viande (Instituto Nacional de Carnes - INAC). Les animaux destinés à la production de viande bovine de haute qualité sont élevés exclusivement en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées "1", "N" ou "A", avec un état d'engraissement "1", "2" ou "3" conformément audit classement».
<b>Origine</b>	Uruguay
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Instituto Nacional de Carnes (INAC) pour les viandes originaires d'Uruguay et répondant à la définition du numéro d'ordre 09.4452
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	6 376 000 kg (viande bovine désossée)
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 30 00, ex 0206 10 95
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non

---

**Conditions spécifiques**

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4453</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande bovine désossée répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ou de génisses exclusivement nourris d'herbe de pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées "B" avec un état d'engraissement "2" ou "3" conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi au Brésil par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento)».
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Departamento Nacional de Inspeção de Produtos de Origem Animal (DIPOA) pour les viandes originaires du Brésil et répondant à la définition du numéro d'ordre 09.4453
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	10 000 000 kg (viande bovine désossée)
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 30 00, ex 0202 30 90, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non

---

**Conditions spécifiques**

On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C.

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4454</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil</b> du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes sélectionnées de viandes provenant de bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 370 kilogrammes. Les carcasses sont classées "A", "L", "P", "T" ou "F", parées de manière à atteindre une épaisseur de gras de la classe "P" ou inférieure et doivent appartenir à la classe musculaire 1 ou 2 du système de classification des carcasses géré par l'Office néo-zélandais des viandes (New Zealand Meat Board)».
<b>Origine</b>	Nouvelle-Zélande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Office néo-zélandais des viandes (New Zealand Meat Board)
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	1 300 000 k (poids de produit)
<b>Codes NC</b>	Ex02 01 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 20 90, ex 0202 30, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20 % du droit ad valorem
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non

---

**Conditions spécifiques**

On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 °C.  
Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil.  
L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

Numéro d'ordre	09.4455
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingente	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, désossées, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Filet (lomito), faux-filet et/ou noix d'entrecôte (lomo), rumsteak (rabadilla), tende de tranche (carnaza negra), obtenus à partir d'animaux croisés sélectionnés, issus pour moins de 50 % de races du type zébu et ayant été nourris exclusivement d'herbes de pâturages ou de foin. Les animaux abattus sont des bœufs ou des génisses relevant de la catégorie "V" du système de classement des carcasses Vacuno et produisant des carcasses d'un poids n'excédant pas 260 kilogrammes».
Origine	Paraguay
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Servicio Nacional de Calidad y Salud Animal, Dirección General de Calidad e Inocuidad de Productos de Origen Animal — Paraguay
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 000 000 kg (viande désossée)
Codes NC	Ex02 01 30 00 et ex 0202 30 90
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

---

**Conditions spécifiques**

On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à -12 °C.

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

---

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4504</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2008/474/CE</b> du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
<b>Origine</b>	Bosnie-Herzégovine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Délivré par: Bosnie-Herzégovine
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	1 500 000 kg, exprimés en poids carcasse
<b>Codes NC</b>	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
<b>Droit de douane contingente</b>	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4505</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission</b> du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
<b>Origine</b>	République de Macédoine du Nord
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: République de Macédoine du Nord: Univerzitet Sv. Kiril I Metodij, Institut za hrana, Fakultet za veterinarska medicina, 'Lazar Pop-Trajkov 5-7', 1000 Skopje [référence: (référence — annexe III de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et approuvé par la décision 2004/239/UE, Euratom du Conseil et de la Commission)]
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
<b>Quantité en kg:</b>	1 650 000 kg de «baby beef», exprimés en poids carcasse
<b>Codes NC</b>	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
<b>Droit de douane contingentaire</b>	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	12 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non

---

**Conditions spécifiques**

Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

---